



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017/1690
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge Bouffange et Patrick David, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017/1690 déposé complet le 2 juin 2017 par la ville de Laon, relatif au projet d'extension de la station d'épuration communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2017 ;

Considérant que le projet d'extension de la station d'épuration de Laon relève de la rubrique n°24 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité de la station d'épuration de Laon en la portant à 58 000 équivalents-habitants au lieu de 40 000 équivalents-habitants actuellement, soit une augmentation de 18 000 équivalents-habitants représentant près de 30% de la capacité actuelle ;

Considérant l'importance de l'augmentation du volume des effluents traités, qui seront rejetés dans le cours d'eau l'Ardon, et la sensibilité du milieu récepteur lié à son faible débit ;

Considérant les impacts cumulés prévisibles avec la station d'épuration en cours de construction de Bruyères-et-Montbérault, d'une capacité de 2 900 équivalents-habitants, qui rejettera ses effluents dans le ru de Polton, lequel conflue dans l'Ardon à proximité de la station d'épuration de Laon ;

Considérant que la directive cadre européenne sur l'eau impose d'atteindre le bon état des eaux, que le délai d'atteinte de l'objectif de bon état de l'Ardon au titre de cette directive est repoussé à 2027 et que le projet ne démontre pas qu'il participe à l'atteinte de cet objectif de bon état ;

Considérant que le projet, situé à proximité de la zone urbanisée de la commune, consiste également à créer une filière de méthanisation et qu'il est ainsi susceptible de générer diverses nuisances ;

Considérant que le projet d'extension de la station d'épuration de Laon est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la station d'épuration de Laon est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 JUL, 2017

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Serge BOUFFANGE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).